



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture / Section cinéma
Hallwylstrasse 15
3003 Berne

Courriel : stabsstelledirektion@bak.admin.ch

Fribourg, le 24 janvier 2023

2023-34

Modification de l'ordonnance sur le cinéma (OCin) ; nouvelle ordonnance sur le quota des films européens et investissements dans le cinéma suisse (OQICin)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 2 novembre 2022, vous consultez le canton de Fribourg sur votre projet de modification partielle de l'ordonnance sur le cinéma et la nouvelle ordonnance sur le quota des films européens et investissements dans le cinéma suisse. Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur ces éléments.

Dans l'ensemble, nous accueillons favorablement, pour donner suite à la modification de loi sur le cinéma (RS 443.0) acceptée en votation populaire le 15 mai 2022, les propositions d'adaptations apportées à l'ordonnance sur le cinéma (OCin, RS 443.1) ainsi que la nouvelle ordonnance sur les quotas et les investissements dans le cinéma (OQICin). A l'avenir, des plateformes de streaming telles que Netflix, Amazon Prime et Disney+ seront ainsi tenues d'investir dans la création cinématographique suisse en application de l'OQICin, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens.

La nouvelle ordonnance sur les quotas et les investissements dans le cinéma, qui concerne principalement les services internationaux de diffusion télévisuelle et de streaming, est à notre avis complexe et devra faire ses preuves dans la pratique. L'avenir dira si et sous quelle forme les diffuseurs d'une offre cinématographique investiront 4% de leur revenu annuel brut dans la création cinématographique suisse. Les ordonnances régissent l'enregistrement des entreprises, l'établissement d'un rapport annuel ainsi que les exceptions aux obligations en matière d'investissement et de quota, ainsi que la procédure et les types d'investissements imputables. Nous estimons que l'OQICin règle ces procédures de manière satisfaisante et détaillée.

Nous présentons ci-après quelques observations sur certains articles :

1. Modification de l'ordonnance sur le cinéma (OCin)

- > Le rapport explicatif relatif à la consultation mentionne, pour l'adaptation des art. 15 et 16a de l'OCin, que les données fournies par les entreprises de projection et de distribution suffisent pour établir la statistique du film et du cinéma. La future statistique du film et du cinéma devrait selon nous comprendre aussi les offres des services de streaming.
- > À l'art. 18, al. 1 et 2, l'organisation de la Commission fédérale du cinéma (CFC) est précisée et actualisée. Pendant la dernière législature, cette commission, qui conseille les autorités sur les questions de politique cinématographique, a vu le nombre de ses membres réduit de 15 à 7 et le profil d'exigence de ses membres adapté. Elle comptera désormais des spécialistes des domaines de l'exploitation cinématographique, du droit du cinéma et de la culture cinématographique, mais non plus des représentants des cantons. Si on peut comprendre de renoncer à une représentation permanente des cantons, nous estimons toutefois que les différentes régions doivent être représentées de manière appropriée au sein des commissions du cinéma.

2. Nouvelle ordonnance sur les quotas et les investissements dans le cinéma (OQICin)

- > L'art. 2 mentionne comme éligibles les films expérimentaux, une catégorie qui n'était pas prise en compte dans l'encouragement du cinéma par l'OFC. L'aide financière sélective de l'OFC porte sur l'écriture de scénarios et la production, ainsi que sur le développement de projets de films documentaires et d'animation. Les directives de l'OFC concernant l'encouragement du cinéma devront dès lors prendre en compte cette catégorie.
- > La formulation actuelle admet comme éligibles les films de commande, les films institutionnels qui ne sont pas strictement publicitaires, mais qui promeuvent l'image d'une institution ou d'une entreprise. À notre avis, seules les productions ayant une valeur culturelle devraient être éligibles ; une limite claire doit être posée.
- > À l'art. 3, la catégorie des services de diffusion télévisuelle comprend les programmes en différé. Mais l'art. 4, al. 2, let. b mentionne à nouveau que les offres en différé (telles que Wilmaa ou Zattoo) sont exemptées. Nous nous demandons pourquoi il en est ainsi.
- > En raison de la durée minimale de 60 minutes définie à l'art. 6, un grand nombre de films ou séries documentaires, dont la durée est généralement légèrement inférieure à 60 minutes, ainsi que les courts métrages sont exclus du quota des films européens. Leur promotion est donc entravée par ce seuil, ce qui est dommageable.
- > Les critères d'éligibilité pour le quota d'œuvres européennes spécifiés à l'art. 11 sont liés à cette problématique. Ils excluent un grand nombre de projets par ailleurs éligibles auprès d'institutions d'encouragement reconnues en Suisse. Outre les documentaires pour la télévision et les courts métrages qui ne sont pas destinés à être exploités en salles ou dans les festivals, cela concerne les web-séries à format court et les formats numériques expérimentaux. De plus, nous signalons ici que les dispositions de l'art. 11, dans leur forme actuelle, auraient pour effet que des œuvres éligibles en dépenses imputables pour l'obligation d'investissement ne compteraient pas pour le respect du quota d'œuvres européennes. Ce point devrait être revu.

- > En ce qui concerne l'art. 13, nous attirons l'attention sur le fait que les nouvelles sociétés de production font pression sur leurs partenaires suisses pour obtenir des contrats dits de « buy-out ». Ces contrats impliquent la cession de tous les droits, pour tous les types d'exploitation, pour tous les territoires et sans limite de temps. Une telle pratique pourrait déséquilibrer le système établi en Suisse. La récente modification de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) a introduit une rémunération obligatoire pour les autrices et auteurs dans le domaine de la vidéo à la demande consommée en Suisse. Tel n'est toutefois pas le cas pour la diffusion linéaire télévisuelle. Les contrats de « buy-out » rendent en outre impossible la participation aux modèles de rémunération de certains pays d'exportation. Les productions francophones sont particulièrement concernées. Nous suggérons de remédier à ce problème dans les dispositions de l'art. 13.
- > À l'art. 16, il convient de veiller à ce que les institutions d'encouragement du cinéma reconnues en Suisse ne soient pas exclues, notamment celles qui ont le statut de fondation privée et qui ne disposent pas d'une voie de recours concernant les décisions d'attribution au-delà de l'autorité de surveillance des fondations.
- > À l'art. 27, il est mentionné que l'obligation de communiquer les visionnements concerne les films d'une durée d'au moins 60 minutes. Nous signalons que le texte de cette disposition ne permet pas de savoir si les séries sont incluses.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la formation et des affaires culturelles, pour elle et le Service de la culture ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.